

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 29 août 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messenger

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

Chère consœur,

Comme suite à la décision D-2002-164 rendue dans le dossier mentionné en rubrique, nous accusons réception de seize (16) demandes d'intervention provenant des organismes suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité au Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ);
- The Grand Council of the Crees /Cree regional authority(CRA);
- Fédération Canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère;
- Gazoduc TQM;
- Groupe de recherche en Macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en Commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (SÉ) et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Nous avons également pris connaissance, via le site internet de la Régie, de l'intention de la Centrale des syndicats nationaux (CSN) d'intervenir en l'instance. Le Distributeur se réserve le droit de commenter ou de contester cette partie lorsqu'elle aura reçu une demande d'intervention en bonne et due forme.

De manière générale, le Distributeur ne conteste pas la reconnaissance du statut d'intervenant des seize demandeurs ci-haut mentionnés et s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt de chacun pour intervenir à la présente instance. Toutefois, nous tenons à formuler un certain nombre de commentaires généraux eu égard au déroulement du dossier, notamment en ce qui concerne les sujets qui y seront abordés. Par ailleurs, des commentaires et objections spécifiques à certaines demandes d'intervention seront également soulignés.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le présent dossier constitue la première révision des tarifs s'appliquant à tous les clients du Distributeur. Il a été élaboré à la lumière de l'expérience acquise dans le premier dossier tarifaire du Transporteur (R-3401-98), notamment afin d'éviter les délais occasionnés par l'évolution procédurale complexe du dossier du Transporteur.

Cette expérience l'a conduit, par un souci d'efficacité, à proposer l'examen du dossier en deux phases permettant de couvrir l'ensemble des sujets pour procéder adéquatement à cette première révision tarifaire. Ces deux phases sont résumées ainsi aux pages 3 et 4 de la pièce HQD-1, Document 1 :

?? *Phase 1 : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur pour l'année tarifaire 2002-2003 et à la répartition de ce coût par catégorie tarifaire. Au cours de celle-ci, le Distributeur soumet pour approbation de la Régie :*

- *les éléments supportant la demande de revenus requis du Distributeur : soit la base de tarification, les dépenses nécessaires du Distributeur et le coût du capital, tels que détaillés aux pièces HQD-5, Documents 1 à 14, HQD-6, Documents 1 à 6, HQD-7, Document 1, et HQD-8, Document 1;*
- *la méthodologie de répartition du coût du service par catégorie de consommateurs qui, inspirée de méthodes reconnues dans le domaine, comprend trois grandes étapes : (1) le classement des coûts par fonction (fourniture, transport, distribution), (2) leur classement par composante (puissance, énergie, abonnement) et (3) la répartition par catégorie de*

consommateurs. Les détails sur la méthodologie et les résultats sont fournis à la pièce HQD-9, Document 1.

?? **Phase 2** : *Demande relative à la modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 et à la révision des frais de services. Au cours de cette deuxième phase, le Distributeur entend couvrir les principaux éléments suivants :*

- *une mise à jour du coût de service pour l'année témoin 2004-2005;*
- *une répartition du coût du service 2004-2005 par catégorie tarifaire selon la méthodologie approuvée à la phase 1;*
- *une révision des frais de services;*
- *une révision des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension;*
- *une révision du rajustement pour pertes de transformation;*
- *les conditions de sortie et de retour des réseaux municipaux;*
- *une mesure de l'interfinancement;*
- *une stratégie tarifaire.*

Le programme de travail est donc très chargé. Par ailleurs, il s'agit d'un dossier qui doit absolument procéder avec efficacité et célérité. Au sortir d'une période de gel tarifaire de plus de six ans, il est tout à fait légitime pour le Distributeur de s'attendre à obtenir de nouveaux tarifs pour le 1^{er} mai 2004. De plus, contrairement au Transporteur, le Distributeur ne peut envisager un exercice de facturation rétroactive auprès de plus de 2.8 millions de clients facturés selon une variété de tarifs, souvent complexes.

Le bon déroulement d'un dossier de cette envergure repose fondamentalement sur la reconnaissance par tous des contraintes qui y sont inhérentes. Ainsi, il sera impossible d'aborder toutes et chacune des préoccupations des intervenants, aussi pertinentes et légitimes soient-elles. Ce premier exercice doit plutôt se concentrer sur l'établissement des principaux paramètres sur lesquels évolueront les tarifs pour les années à venir. À cet effet, le Distributeur est fermement convaincu que sa proposition en deux phases permet de traiter efficacement l'ensemble des sujets pertinents à une première révision tarifaire générale. L'ajout de sujets supplémentaires n'est pas compatible avec les contraintes de temps auxquelles est confronté le Distributeur et mettrait en péril le traitement des sujets plus fondamentaux déjà énoncés.

En conséquence, le Distributeur soumet respectueusement que la Régie doit limiter le débat aux sujets avancés dans la preuve et respecter la procédure en deux phases proposée par le Distributeur.

L'article 52.1 et l'interfinancement

La question de l'interfinancement soulève l'intérêt de plusieurs parties pour diverses raisons et selon différentes approches (entre autres GRAME, FCEI et UC). Ce sujet, qui sera abordé en phase II, ne prête toutefois pas à d'aussi nombreux débats que les parties semblent l'envisager. En effet, le quatrième alinéa de l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* stipule clairement que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne peut être modifié afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. Après avoir défini le concept et la mesure de l'interfinancement, le Distributeur devra donc s'assurer que toute révision tarifaire ne modifiera pas l'interfinancement existant entre les tarifs.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

AQCIE-AIFQ et ACEF de Québec

Ces deux demandeurs se disent particulièrement préoccupés par l'évolution historique des coûts du Distributeur, l'ACEF de Québec désirant même connaître « les coûts réels du service de distribution pour l'année référence 1997-1998 ». Or, il n'est pas de l'intention d'Hydro-Québec de soumettre un historique des coûts allant au-delà de ce qui est présenté au dossier. Il ne s'agit pas d'une décision arbitraire, mais d'un choix dicté par une préoccupation à l'égard de la qualité de l'information que le Distributeur peut soumettre à la Régie et aux intervenants. La Régie avait d'ailleurs reconnu, à la page 117 de la décision D-2002-95, que « [l']information fournie pour 1997 et pour l'année historique 1999 a une valeur moindre que ce qui était attendu ». À la lumière de cette constatation et de l'impossibilité pour le Distributeur d'obtenir une information de meilleure qualité que le Transporteur, il n'est pas apparu opportun de reculer au-delà de 2000-2001.

Il faut bien garder à l'esprit que la demande de modification des tarifs (qui interviendra en phase II) portera sur l'année témoin 2004-2005 et que préalablement, en phase I, la Régie et les intervenants auront eu l'occasion d'analyser en détails les coûts du service des années 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003. Pour la phase II, la Régie et les intervenants auront donc en mains trois (3) années historiques et une (1) année de base, en plus de l'année témoin projeté. Ainsi, avec cet historique de coûts analysés et vérifiés en phase I, le Distributeur se conformera à la lettre aux exigences que la Régie avait émises à l'égard du Transporteur dans sa décision D-99-120 (p. 13, dossier R-3405-98) pour le traitement de sa propre révision tarifaire en phase II.

The Grand Council of the Crees

L'un des principaux motifs d'intervention du Grand conseil des Cris découle de la récente entente entre le gouvernement du Québec et les communautés Cries de la Baie James. Selon le Grand conseil des Cris, certains engagements monétaires contenus à l'entente sont tributaires de l'évolution de la valeur de l'hydroélectricité produite sur le territoire de la Baie James.

8. *The indexation factor used to calculate these annual funding payments of Québec for the financial years between April 1st, 2005 and March 31st, 2052 will be based in large part on the evolution of the value of, among other, hydroelectricity produced from the James Bay territory.*
9. *The conclusion requested by HQ in its demand before the Régie de l'énergie will have direct impacts on the value of hydroelectricity produced from the James Bay territory.*
(Application for leave to intervene, The Grand Council of the Crees /Cree regional authority)

À sa face même il s'agit d'un sujet qui n'est pas pertinent à la présente audience puisque les tarifs du Distributeur n'ont aucune incidence sur la valeur de l'hydroélectricité produite sur le territoire de la Baie James. De plus, les activités de production ne sont pas soumises à la juridiction de la Régie depuis l'adoption du projet de Loi 116. Le Distributeur s'objecte donc formellement à l'inclusion de ce sujet à la présente audience.

En ce qui concerne les préoccupations plus spécifiques du Grand conseil des Cris concernant les tarifs et conditions de service des réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, le Distributeur tient simplement à préciser qu'il s'agit d'un sujet qui pourra être abordé en phase II.

GRAME

Au paragraphe 10 de sa demande d'intervention, le GRAME affirme qu'il « entend démontrer la nécessité d'intégrer les coûts des programmes d'efficacité énergétique dans la hausse tarifaire imminente ». La présente audience ne constitue pas le forum approprié pour discuter des futurs programmes d'efficacité énergétique du Distributeur, ce sujet faisant déjà l'objet d'un dossier distinct devant la Régie de l'énergie (*Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économie d'énergie*, R-3473-2001).

Au paragraphe 11 de sa demande, le GRAME affirme vouloir « démontrer l'importance d'intégrer le coût social au prix de l'électricité ». Dans la mesure où le concept du coût social est associé à celui de la monétisation des externalités, il est pertinent de rappeler que, dans le dossier R-3470-2000 relatif au Plan d'approvisionnement du Distributeur, la Régie n'a pas retenu la « monétisation des externalités des filières et l'évaluation du coût social de chaque option » (p. 71, décision D-2002-169). *A fortiori*, ce concept devrait être rejeté pour les tarifs du Distributeur.

RNCREQ

Dans sa lettre du 15 août 2002 accompagnant la demande d'intervention, le procureur du RNCREQ énonce une série de propositions que nous reproduisons intégralement.

« Selon le RNCREQ, la Régie devrait se pencher dans cette phase [I] sur plusieurs aspects de la tarification, dont notamment la structure tarifaire, qui auront des répercussions directes sur l'environnement, sur la société et donc, sur le développement durable. De manière non limitative, ces questions pourraient inclure des sujets tels :

- les incitatifs implicites ou explicites à l'égard de la production distribuée, de l'efficacité énergétique et, plus largement, le développement durable,*
- les budgets devant être alloués au Plan Global d'efficacité Énergétique,*
- la pertinence d'appliquer ou non des incitatifs afin d'améliorer la performance du distributeur,*
- s'assurer que les principes généraux et les modalités de bonification de rendement ne vont pas à l'encontre et incitent une bonne performance sur le plan du développement durable*

l'évaluation, les modalités d'application et la mise en place de tarifs spéciaux.
(p. 2, lettre du 15 août 2002 de Me Hélène Sicard)

De manière générale, le Distributeur s'oppose à chacune des propositions ou recommandations énoncées par le procureur du RNCREQ. L'introduction des questions relatives à la structure tarifaire dès la phase I alourdit inutilement cette première phase où, rappelons-le, le Distributeur ne demande aucune modification de ses tarifs. En ce qui concerne l'instauration de mesures incitatives, le Distributeur demande le report de ce sujet à une cause tarifaire ultérieure jugeant qu'il est prématuré d'aborder cette question en l'absence d'un historique de coût de service approprié. La Régie a d'ailleurs jugé que cette question était prématurée lors du premier dossier tarifaire du Transporteur (p. 372, D-2002-95)

Pour ce qui est des budgets devant être alloués à l'efficacité énergétique, comme il a été dit pour le GRAME, la présente audience n'est pas le forum approprié dans la mesure où un dossier à ce sujet est pendant devant la Régie.

En ce qui concerne la demande d'intervention formelle, nous comprenons que le RNCREQ se réserve le droit d'intervenir sur à peu près tous les sujets de la présente audience dans la mesure où ils peuvent être analysés sous l'angle du développement durable (par. 13). Le Distributeur déplore que le concept de développement durable soit invoqué de manière aussi large sans plus de précision et se réserve le droit de contester l'opportunité ou la pertinence des sujets qu'introduira le RNCREQ, le cas échéant.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe)
(par courriel seulement)